

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 5 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France :  
Lecture de l'exposé des motifs.  
Déclaration de l'urgence.  
Renvoi à la commission des finances. — N° 76.  
Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France. — N° 77.  
Discussion immédiate prononcée.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Discussion générale : MM. Milan, Klotz, ministre des finances ; Ribot et Dominique Delahaye.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
3. — Dépôt, par M. Guillaume Chastenot, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie. — N° 78.  
Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. — N° 79.  
Renvoi, pour avis, à la commission des finances : M. Milliès-Lacroix.
4. — Règlement de l'ordre du jour.  
Fixation de la prochaine séance au mardi 11 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix-sept heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UNE CONVENTION PASSÉE AVEC LA BANQUE DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

SÉNAT — IN EXTENSO

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés avec modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.  
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission des finances.  
Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement vous demande une fois de plus d'autoriser le relèvement du montant des avances que la Banque de France peut faire à l'Etat.

Le maximum de ces avances est actuellement de 21 milliards. Il a été fixé à ce chiffre par la convention du 5 juin 1918, ratifiée par la loi du 7 du même mois. Or, d'après le bilan hebdomadaire de la Banque au 13 février dernier, les avances atteignent 20,200 millions, inférieures ainsi de 800 millions seulement au maximum autorisé ; au bilan du 27 février, elles figurent pour 20,500 millions, ne laissant, par conséquent, au Gouvernement, qu'une marge de 500 millions.

Le Gouvernement a estimé qu'en raison des décaissements exceptionnels que la situation impose à l'heure présente au Trésor, il lui était nécessaire de s'assurer immédiatement la possibilité d'avances complémentaires. C'est pourquoi, le 13 février dernier, il passa avec la Banque de France une nouvelle convention, par laquelle celle-ci s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat une nouvelle avance de 3 milliards de francs, en sus du maximum prévu par la dernière convention.

Le maximum des avances serait ainsi porté à 24 milliards. La convention se réfère aux conditions de la convention du 21 septembre 1914. Toutefois elle est plus avantageuse pour le Trésor, le Gouvernement ayant obtenu de la Banque que l'intérêt des nouvelles avances soit ramené de 1 p. 100 à 0.75 p. 100 l'an.

Comme nous l'avons fait remarquer dans nos rapports antérieurs, le montant des billets de banque en circulation suit une marche ascendante, corrélative de celle des avances faites par la Banque à l'Etat.

En temps normal, la circulation n'est influencée que par le mouvement de l'encaisse et du portefeuille. Mais, dans la période que nous traversons depuis quatre ans et demi, elle est principalement fonction des avances à l'Etat.

Pendant qu'il proposait aux Chambres le relèvement du montant des avances de

21 milliards à 24 milliards, le Gouvernement soumettait au conseil d'Etat un projet de décret portant à 36 milliards le maximum de l'émission fixé par le décret du 5 septembre 1918 à 33 milliards. Le décret a été rendu le 25 février. La mesure s'imposait d'urgence ; car, le 27 février, d'après la situation hebdomadaire de la Banque de France, la circulation s'élevait à 32,716 millions.

La commission des finances ne peut que proposer au Sénat d'accorder au Gouvernement l'autorisation qu'il sollicite. Avec l'émission des bons de la défense nationale, les avances de la Banque sont, en effet, les seuls moyens de trésorerie que possède le ministre des finances pour faire face aux charges considérables dont la plupart sont le reliquat des paiements des dépenses engagées pendant le temps de guerre.

Il nous a paru nécessaire de faire valoir cette considération, à l'appui du projet de loi ; car il ne saurait y avoir d'équivoque : ce sont les paiements des dépenses de guerre qui motivent les décaissements énormes qui nous obligent à avoir recours à la Banque de France en même temps qu'aux bons de la défense nationale.

Dans notre récent rapport sur la conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, nous avons inséré un tableau résumant l'état de la dette publique au 31 janvier 1919, laquelle s'élevait à cette date à 172 milliards 388 millions, dont 89 milliards de dette consolidée, 22,679 millions de dette à terme et 60,706 millions de dette flottante.

Dans la dette flottante, les bons de la défense nationale comptent pour 24,740 millions et les avances de la Banque pour 19,550 millions.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis par M. le ministre des finances, le mouvement des bons de la défense nationale n'a cessé de donner lieu à un courant favorable et constant de placement depuis l'emprunt, sauf pour la première quinzaine de février où il semble qu'il y ait eu un léger fléchissement. En voici le tableau depuis le mois d'octobre 1918 :

Octobre.....	2.730.364.000 fr.
Novembre.....	2.197.932.000 »
Décembre.....	2.444.732.000 »
Janvier.....	2.405.383.000 »
Février (1 <sup>re</sup> quinzaine).....	890.000.000 »

L'on ne peut que se réjouir du succès de cette opération de trésorerie. Elle marque l'étendue de la confiance de nos populations dans le crédit de la France.

Quant à la circulation des billets de banque, son inflation continue, provoquée par les nécessités du temps présent, appelle de sérieuses réflexions. Nous ne reprendrons les très justes observations auxquelles elle a donné lieu dans les deux Chambres qu'en ce qui concerne ses conséquences économiques. Il n'y a de doute pour personne, en effet, que l'excès de la circulation des billets de banque ne soit parmi les causes du renchérissement croissant des produits naturels et manufacturés et par incidence de la cherté de la vie.

Le Sénat sait qu'antérieurement au 5 août 1914 le maximum de l'émission des billets de banque était fixé par la loi. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1914, cette fixation a été laissée au pouvoir exécutif, statuant par décret en conseil d'Etat. A cette époque, le Gouvernement et les Chambres avaient estimé nécessaire de recourir à ce procédé expéditif, pour des raisons très légitimes qui apparaissent à tous les yeux.

En présence de l'inflation considérable de la circulation des billets, la Chambre des

députés a estimé qu'il y avait lieu pour le Parlement de reprendre ses droits, afin d'exercer un contrôle plus vigilant sur la trésorerie. Dans ce but, elle a inséré dans le projet de loi un article qui rétablit la législation antérieure à 1914. A l'avenir, le maximum des émissions de la Banque de France sera fixé par la loi.

Nous n'hésitons pas à donner notre approbation à cette initiative.

En temps normal, la circulation étant fonction exclusive du mouvement de l'encaisse et du portefeuille (escompte des billets et avances sur titres), on pouvait admettre, et telle fut la théorie de grands financiers comme Léon Say, qu'il était superflu de limiter l'émission des billets. Au surplus, le Parlement n'avait édicté la limitation législative du maximum que comme moyen de surveillance sur les opérations de la Banque.

Mais ce qui pouvait être considéré comme superflu en temps normal nous paraît indispensable en ce temps de guerre, qui a provoqué successivement la suspension du remboursement à vue des billets et de nombreux et considérables appels aux avances de la Banque. La circulation, en effet, est, depuis lors, à peine influencée par la situation de l'encaisse et du portefeuille ; et l'on peut dire que son inflation n'a actuellement d'autre cause que les avances à l'Etat. Dès lors, il est logique que chaque fois que le Parlement est appelé à autoriser des avances, il lui appartienne d'autoriser les augmentations corrélatives de l'émission.

Au cours des récents débats qui se sont déroulés au Sénat, nos honorables collègues MM. Chéron, Perchot et Chastenot ont signalé les troubles économiques et financiers qui résultent de l'inflation croissante de la circulation. Non contents de demander au Gouvernement de s'arrêter sur cette pente glissante, ils ont préconisé le remboursement prochain des avances consenties par la Banque.

Telles sont également les opinions émises à la Chambre des députés. Dans son rapport sur le projet de loi qui nous occupe, l'honorable M. Louis Marin, au nom de la commission du budget, dit « qu'à l'heure actuelle il faut, d'une part, renoncer aux erreurs du passé, et, d'autre part, les réparer en remboursant, le plus tôt possible, à la Banque une large part des billets que les événements ont pu obliger à lui réclamer... »

« Ce remboursement peut s'opérer en activant la rentrée des impôts, notamment des impôts sur le revenu et sur les bénéfices de guerre, en faisant appel à l'épargne publique, particulièrement à l'épargne internationale, en y consacrant surtout une part primordiale de l'acompte que devrait verser bientôt l'Allemagne. »

Nous nous garderons de contredire aux excellents conseils qu'en la circonstance nos éminents collègues et la commission du budget de la Chambre ont adressés au Gouvernement. Nous nous y associons sans réserve.

On nous permettra toutefois, avant de songer au remboursement des avances de la Banque, de nous préoccuper de mettre un frein à leur accroissement. C'est le premier devoir qui nous incombe, et il n'y a pas d'autre moyen que d'arrêter le flot de dépenses auquel le Gouvernement et la Chambre se laissent entraîner et qui ne trouve dans le Sénat qu'une résistance, hélas ! insuffisante.

La guerre étant finie, il semblerait que doive couler un véritable pactole ; l'on vote des crédits sans compter et l'on crée ainsi à la trésorerie des charges qu'elle est impuissante à couvrir, sinon par des moyens que l'on est unanime à condamner. Nous tournons ainsi dans un cercle vicieux.

Ayons donc la sagesse d'ouvrir les yeux à la réalité et sachons nous arrêter sur le chemin périlleux où nous sommes engagés.

Après avoir vaincu l'ennemi, sachons nous vaincre nous-mêmes.

Pour les motifs ci-dessus exposés, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millières-Lacroix, Peytral, Cazeneuve, Grosdidier, Goy, Gravin, Lebert, Savary, Lourtias, Monier, Martinet, Doumer, Chabert, Chassenet, Monis, Félix Martin, Bienvenu Martin, Milan, Couyba et Menier.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires du Gouvernement désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Celler, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 février 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KOLTZ.

**M. Milan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Milan dans la discussion générale.

**M. Milan.** Je veux poser une simple question à M. le ministre des finances : quelle somme l'Allemagne a-t-elle versée à la France depuis l'armistice, signé le 11 novembre 1918 ? (Très bien !)

**M. Klotz, ministre des finances.** L'honorable sénateur a lu l'armistice ; lorsqu'il en a entendu ici même la lecture, il a certainement applaudi aux clauses qu'il contenait. D'autre part, il sait avec quel soin nous poursuivons l'exécution de ces clauses. Je crois même pouvoir souligner ici, d'une façon discrète, que c'est la première fois que des clauses financières d'une pareille importance figuraient dans un armistice : elles sont en voie d'exécution. De plus, j'ai eu l'honneur, à la réunion de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères, de donner, l'autre jour, un certain nombre de précisions sur le mode d'exécution de l'armistice. L'honorable M. Milan peut être tout à fait assuré que le Gouvernement, et, dans le Gouvernement, les négociateurs, apporteront tous leurs soins à ce que les questions relatives aux dommages de guerre, aux restitutions, aux réparations, aux garanties soient suivies avec la plus grande diligence et la plus grande vigilance. (Très bien !)

**M. Milan.** Je vous remercie ; je suis très heureux d'avoir suscité ces explications qui me donnent entière satisfaction.

**M. Ribot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ribot.

**M. Ribot.** Messieurs, nous ne pouvons pas ne pas voter le projet de loi qui nous est soumis, car personne dans le Sénat ne voudrait mettre le ministre dans l'embarras pour le paiement des dépenses publiques.

Néanmoins, on ne peut pas se défendre d'un peu d'inquiétude quand nous voyons s'amplifier depuis quelques semaines dans de telles proportions les appels à la Banque de France. En trois mois, le compte de l'Etat à la Banque de France s'est accru de près de 5 milliards.

En effet, ce compte, au 5 décembre, était de 16,300,000,000. Il est aujourd'hui — nous n'avons pas le bilan, mais nous pouvons le lire par la pensée — il va être, s'il ne l'est pas encore, de 21 milliards ; par conséquent, 4,700 millions en trois mois. Dans le mois de décembre, 1,800 millions en cinq semaines ; en janvier, 1,900 millions en quatre semaines, et, en février, environ 1 milliard. Ce sont là des chiffres très considérables et qui pourront s'amplifier dans les mois suivants.

Je consens très volontiers à ne pas engager en ce moment un débat sur l'ensemble de la situation financière. Toutefois, il sera au moins permis de dire que nous sommes arrivés à un point où toute imprudence de la part des Chambres ou du Gouvernement peut avoir des conséquences graves.

Or n'est-ce pas une imprudence, comme l'indiquait très bien tout à l'heure le rapport de la commission des finances, de voter si facilement des dépenses considérables, comme si nous étions sûrs de nous les faire rembourser, alors que nous ne savons même pas quel sera le chiffre que nous demanderons à l'Allemagne, ni même ce que sera l'Allemagne demain ou après-demain ?

N'est-ce pas une imprudence d'engager, en dehors de toute consultation des Chambres, et peut-être sans une étude suffisante, des opérations comme celle dont nous sommes saisis : le remboursement des marks allemands en Alsace au taux plein, comme si le mark était au pair, au taux de 1 fr. 25.

**M. Jénouvrier.** Il vaut 60 centimes !

**M. Ribot.** Cela nous entraîne non seulement à rembourser tout le papier qui circulait en Alsace-Lorraine, y compris celui qui a pu venir de Suisse...

**M. Jénouvrier.** Et même d'Allemagne.

**M. Ribot.** ...ou que des prisonniers ont pu apporter ; cela nous a conduits déjà à garantir les banques de dépôt contre le préjudice qu'elles éprouveraient en étant obligées de rembourser en francs tous les dépôts qui ont été faits en marks.

Ceci peut être déjà une charge considérable pour nous. Mais là ne s'arrêtent pas les conséquences qu'on n'a peut-être pas toutes entrevues. Tous les débiteurs vont être lésés, puisqu'ils sont obligés de rembourser en francs ce qu'ils doivent en marks et qu'il y a un écart de plus en plus considérable entre le taux du mark et celui du franc ; et ils vont demander, ils demandent tous déjà que l'Etat les indemnise de la perte qu'il leur inflige.

**M. Jénouvrier.** Bien entendu !

**M. Ribot.** Je crois qu'il eût été bon d'envisager toutes ces conséquences. Combien de milliards de ce chef vont sortir des caisses de la Banque de France ? Mais je voudrais ajouter un mot. Ce qui importe surtout, à l'heure présente, c'est de ne pas

prononcer de paroles qui puissent diminuer l'admirable confiance que le pays a montrée et qui a amené le grand succès du dernier emprunt.

Depuis le commencement de la guerre, il n'y a eu qu'un sentiment dans ce pays, un sentiment de confiance admirable : quels qu'aient été les retours de fortune, les péripéties de la lutte, le pays a toujours eu une entière confiance. (*Très bien !*) Or, nous pouvons voir depuis quelques jours combien il serait imprudent de parler, par exemple, d'un impôt sur le capital qui n'est pas, d'ailleurs, au point certainement, et que, le voudût-on, on ne pourrait pas réaliser. Un pareil impôt, je n'hésite pas à le dire, et je tiens à le dire ici, puisque j'en ai l'occasion, serait non seulement impolitique, puisqu'il rendrait impossible tout emprunt nouveau, mais, au premier chef, anti-économique. (*Très bien !*)

**M. Jénouvrier.** Il tarirait toutes les ressources.

**M. Ribot.** Lorsqu'on fait des emprunts — nous en avons fait, et nous en ferons encore demain, après-demain — on fait appel à des capitaux qui ne sont pas employés, qui sont libres, et qui viennent volontairement, qui s'offrent, en quelque sorte, au Trésor public. Au contraire, si nous établissons un impôt forcé, une contribution forcée sur toutes les fortunes, nous mettrions dans le plus grand embarras tous ceux dont la fortune ne consiste pas en valeurs mobilières, mais est engagée soit dans des immeubles, soit dans des entreprises industrielles ou commerciales. En tout cas, nous rendrions impossible tout emprunt volontaire nouveau. Il faut choisir : ou bien faire appel à la confiance du pays et procéder par voie d'emprunt volontaire, ou bien procéder par voie d'emprunt forcé, de contribution forcée, mais on ne peut pas faire marcher ensemble les deux systèmes, les deux politiques. Je préfère infiniment celle qui nous a réussi jusqu'à présent et qui nous a donné de si beaux résultats ; je préfère l'argent qui s'offre, qui vient comme volontaire à ce qu'on appelle couramment aujourd'hui la conscription des fortunes.

J'espère, d'après les conversations que nous avons eues au Sénat — l'opinion ici est unanime — j'espère, dis-je, qu'il ne sera plus question d'un pareil impôt et que le pays pourra reprendre son labeur en pleine et entière confiance. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas en dire davantage, mais je pense que ce que je viens de dire devait être dit. Nous voterons donc le projet, en priant M. le ministre des finances et le Gouvernement de faire tous leurs efforts, de ne rien négliger pour réduire dans la limite la plus stricte les appels que nous serons encore obligés de faire à la Banque de France. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, je me plainais hier de nous voir acculés à discuter ce projet sans rien savoir de ce qu'on en aurait préalablement dit à la Chambre des députés. L'un des membres du Gouvernement va-t-il monter à la tribune pour nous exposer dans son ensemble la discussion qui vient d'avoir lieu dans l'autre Assemblée ?

Car, enfin, nous sommes ici pour connaître les débats de la Chambre avant de nous prononcer... Personne ne me répond ? Nous allons donc voter sans rien savoir de ce qui s'est dit à la Chambre...

**M. le ministre.** Je ne crois pas, mon-

seigneur Delahaye, que cela soit dans les usages.

**M. Dominique Delahaye.** Comment pouvez-vous croire que cela ne soit pas dans les usages ? Vous ignorez donc, monsieur le ministre, que nous sommes constitués pour délibérer en connaissance de cause ?

**M. Gaston Doumergue.** Vous avez le *Journal officiel*. (*On rit.*)

**M. Dominique Delahaye.** Oui, nous aurons le *Journal officiel* demain, c'est-à-dire après avoir voté.

Nous allons donc nous prononcer. Mais M. Ribot, qui nous inspire une confiance illimitée, vient de nous dire qu'il allait voter le projet de loi. Comment ne serais-je pas entraîné par une pareille adhésion, surtout quand il a, avec sagesse, critiqué le quart du capital ?

**M. le ministre.** Qu'est-ce que c'est que cela, le quart du capital ?

**M. Dominique Delahaye.** C'est votre impôt sur le capital.

**M. le ministre.** Vous ne le connaissez pas, monsieur Delahaye.

**M. Hervey.** Personne ne le connaît.

**M. le ministre.** J'invite alors M. Delahaye à attendre qu'il puisse le connaître.

**M. Dominique Delahaye.** Est-ce que, dans toute la presse française, on n'a pas dit que vous étiez le père du quart du capital à prendre dans nos poches ?

**M. le ministre.** Je n'ai jamais parlé de cela !

**M. Dominique Delahaye.** Vous le niez ? J'allais précisément vous inciter à une réparation éclatante, car, malgré toutes les critiques que je vous ai adressées jusqu'à présent, je vous crois très fin (*Sourires*), je crois que vous avez une habile manière de vous faire pardonner, et vous seriez discrédité d'une façon irréparable, si vous n'en trouviez pas l'utilisation aujourd'hui. Il y a déjà un homme qui s'appelle Quart-de-Boche à la Chambre : vous seriez, vous, Quart-de-capital. Faites que votre idée s'applique sous cette forme élégante et précise : Quart-de-capital boche. Ne reniez pas votre quart de capital, mais prenez le quart du capital des Boches.

**M. le ministre.** Qui dit que ce n'est pas cela que je veux faire ?

**M. Eugène Lintilhac.** Nous l'espérons bien !

**M. Dominique Delahaye.** Amenez le congrès de la paix à vous tresser des couronnes et alors je crierai : « Vive Klotz ! »

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est sanctionnée la convention passée, le 13 février 1919, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Est abrogée la disposition de la loi du 5 août 1914, aux termes de laquelle le chiffre des émissions

de la Banque de France pourra être élevé par décret en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Chastenet.

**M. Guillaume Chastenet.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Reynald.

**M. Reynald.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Il sera imprimé et distribué.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande que le rapport soit renvoyé, pour avis, à la commission des finances.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

### 4. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud relative à l'apprentissage ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

*Voix nombreuses.* Mardi !

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, mardi prochain, 11 mars, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes).

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2467. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur de faire examiner, comme cas d'espèce, les demandes des filles mères qui ne reçoivent pas l'augmentation de 25 centimes par jour accordée à certaines titulaires de l'allocation militaire, notamment aux veuves, mères de mobilisés, certaines commissions cantonales rejetant de plano les demandes produites par ces personnes ; d'autres, au contraire, les acceptant.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2412. — M. Le Hérisse, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé

volontaire pour la durée de la guerre doit être démobilisé avec sa classe d'âge, ou si, plutôt, il ne doit pas être renvoyé dans ses foyers avec la classe appelée avec lui sous les drapeaux. (Question du 14 février 1919.)

*Réponse.* — Un engagé volontaire pour la durée de la guerre engagé, avant l'appel de sa classe, suit le sort de sa classe de mobilisation. Dans tous les autres cas, il est démobilisé avec la classe qui était sa classe de mobilisation avant la signature de l'engagement.

S'il n'avait pas de classe de mobilisation (ancien exempté), il est démobilisé avec sa classe d'âge.

#### Ordre du jour du mardi 11 mars.

A quinze heures. — Séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes. (N<sup>os</sup> 500, année 1918, et 38, année 1919. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités. (N<sup>os</sup> 560, année 1918, et 39, année 1919. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexé du chemin de fer et du port de la Réunion. (N<sup>os</sup> 357, année 1918, et 44, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie. (N<sup>os</sup> 212 et 457, année 1918. — M. Gavini, rapporteur ; et n<sup>o</sup> 58, année 1919, avis de la commission des finances. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et

7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme. (N<sup>os</sup> 420, année 1918, et 70, année 1919. — M. Victor Lourties, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales. (N<sup>os</sup> 506, année 1918, et 69, année 1919. — M. Lintilhac, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N<sup>os</sup> 297, année 1914, 31 et annexe et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascuroaud, relative à l'apprentissage. (N<sup>os</sup> 91, 262, année 1912, 401, année 1914, 82 et 336, année 1918. — M. Henri Michel, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (N<sup>os</sup> 393, année 1913, et 499, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (N<sup>os</sup> 382, année 1917, et 237, année 1918. — M. Edouard Herriot, rapporteur.)

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 4 mars 1919 (Journal officiel du 3 mars 1919).

Dans le scrutin sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble, M. Guillier a été porté comme ayant voté « contre ». M. Guillier déclare avoir voté « pour ».